

ARRETE N° AM **21100837**
Portant réglementation de la circulation et
du stationnement sur le parking de la grotte
du peuplement à Saint Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU les dispositions de l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2021-1979/CAB/BPA du 1^{er} octobre 2021, portant mesures de freinages pour limiter la propagation de la Covid, dans le département de la Réunion dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070529 du 8 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 3^{ème} Adjoint ;
- **Considérant** l'émergence de nuisances sonores et les troubles anormaux de voisinage constatés en soirée sur le secteur de la grotte du peuplement ;
- **Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- **Considérant** les risques de trouble à l'ordre public et le non-respect des prescriptions sanitaires en vigueur du fait des rassemblements importants de personnes ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le **parking de la grotte du peuplement à Saint Paul** ;
- **Considérant** qu'aucune mesure autre que l'interdiction d'accès à ce site par les automobilistes, n'est de nature à empêcher effectivement les troubles que le présent arrêté a précisément objet de prévenir ;

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation et le stationnement seront interdits tous les jours, sur le parking de la grotte du peuplement à Saint Paul à compter du mardi 5 octobre 2021 jusqu'au lundi 1^{er} novembre 2021 inclus, de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 3: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 05 OCT. 2021
Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint,

Sébastien GUYON

Affiché en Mairie le 05 OCT. 2021
Sous le numéro : 0490



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.